



MAIRIE  
DE  
**E E C K E**  
59114

# PROCES VERBAL

DEPARTEMENT DU NORD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE D'EECKE**

**Séance du 12 octobre 2020**

L'an deux mil vingt, le douze octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes municipale sous la présidence de Monsieur Jacques NUNS, Maire.

**Présents :** Mesdames, Messieurs Jacques NUNS, Jean-François NIQUE, Audrey DEFRANCQ (arrivée à 19h02), Henri RAMAUT, Nathalie SAELENS, Patrick LINNE, Emilie JEDAT (arrivée à 19h14), Benjamin CROQUEFER, Frédérique LESAP, Céline DEHONDT-DEWAELE, Mathieu BEURAERT, Amandine JOSE, Pascal DEQUIDT, Priscille ROUSSELET

**Procuration :** Monsieur Marc EVERAERE à Monsieur Pascal DEQUIDT

**Secrétaire de séance :** Monsieur Mathieu BEURAERT

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose de désigner Monsieur Mathieu BEURAERT comme secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020 est réputé adopté à l'unanimité.

## **Délibérations :**

Arrivée de madame Audrey DEFRANCQ à 19h02.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

En début de séance, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la séance se déroule à huis clos.

**Adopté à la majorité par 11 voix « pour » et 3 voix « contre » (Monsieur Pascal DEQUIDT, Madame Priscille ROUSSELET et Monsieur Marc EVERAERE).**

## **➤ Délégations permanentes au Maire**

### **1/ Délégations permanentes au Maire – Application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Lors de sa séance du 30 mai 2020, le Conseil Municipal a décidé de donner délégations permanentes au Maire afin de prendre certaines décisions relatives aux attributions énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par courrier de la Sous-Préfecture de Dunkerque en date du 31 juillet 2020, le service du contrôle de légalité alerte la commune sur la non-conformité de ladite délibération puisque plusieurs délégations sont soumises à des limites ou conditions que le Conseil municipal doit obligatoirement fixer ou déterminer.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir retirer cette délibération et d'accorder de nouvelles délégations en vue d'assurer la sécurité juridique des actes pris par la commune.

Il convient donc de déterminer les conditions concernant les attributions suivantes :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 100 000 €.**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code. **Lorsque le périmètre de sauvegarde des commerces sera instauré et dans la limite de 100 000 €.**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles **dans la limite de 100 000 €.**

27° De procéder, **dans la limite de 50 000 €**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité, décide :**

- **de modifier** les délégations susmentionnées de la délibération du 30 mai 2020 attribuant délégations permanentes au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Adopté à l'unanimité.**

## ➤ **Règlement intérieur du Conseil Municipal**

### **2/ Règlement intérieur du Conseil Municipal – Adoption.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8 qui prévoit que le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-12 qui précise que les conditions de consultation des pièces constitutives d'une délibération sont fixées dans le règlement intérieur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-19 qui précise que le règlement intérieur fixe la fréquence des questions orales ;

Vu l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les modalités d'application de l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont définies dans le règlement intérieur ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal soumis à l'appui de la convocation ;

Considérant que le règlement intérieur fixe notamment les dispositions suivantes :

- Des conditions de la consultation des projets de contrat de service public
- Des règles de présentation et d'examen des questions orales
- Des modalités de l'espace réservé à l'opposition du bulletin municipal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **la majorité, décide :**

- **d'approuver** le projet de règlement intérieur qui lui a été soumis à l'appui de la convocation et annexé à la présente délibération.

Arrivée de madame Emilie JEDAT à 19h14.

**Adopté à la majorité par 12 voix « pour » et 3 voix « contre » (Monsieur Pascal DEQUIDT, Madame Priscille ROUSSELET et Monsieur Marc EVERAERE).**

**Adopté à la majorité.**

**Au cours du délibéré :**

Monsieur Pascal DEQUIDT précise qu'il aurait été judicieux de transmettre le document de travail en amont. De même, le délai de convocation de 3 jours franc lui semble court.

Monsieur le Maire rappelle que la Mairie est ouverte le samedi matin.

Monsieur Pascal DEQUIDT s'interroge sur le délai de réponse de 20 jours concernant les demandes d'informations complémentaires auprès des services municipaux de la commune. Il précise également que le délai de deux minutes prévues par le règlement intérieur pour les questions orales est trop court.

Monsieur le Maire précise que les questions orales doivent être en rapport avec les points à l'ordre du jour. Si chaque membre intervenait 2 minutes sur l'intégralité des points, le Conseil municipal serait interminable.

Monsieur Pascal DEQUIDT estime que les 1000 caractères prévus à l'article 29 ne sont pas suffisant. De même il précise qu'il serait judicieux de revoir le délai de convocation à 5 jours franc afin de pouvoir préparer les Conseils municipaux dans de meilleures conditions, et de revoir également le délai de réponse des services municipaux.

## ➤ **Finances**

### **3/ Budget 2021 – Report des crédits d'investissement.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

Considérant que l'article L.1612-1 du CGCT modifié par l'ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009, prévoit la possibilité à l'exécutif de la collectivité et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement, au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En application de cet article, le Conseil municipal voudra bien autoriser le Maire à réaliser les dépenses à imputer au budget communal 2021, et ce, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2020, soit 99 264,05 €

Le montant inscrit au budget 2021 s'élève à 397 056,21 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité, décide :**

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses en section d'investissement à imputer au budget communal 2021 et ce dans la limite de 99 264,05 €, correspondant au quart du budget de l'exercice précédent.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **4/ Versements d'indemnités aux régisseurs des recettes.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2005-160-1 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances de collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes des collectivités et établissements publics sont fixés sur la base d'un barème défini par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Il est rappelé que ces indemnités sont accordées pour les frais que le régisseur doit effectuer sur ses propres deniers (caution et éventuellement assurance).

Il convient de préciser :

- qu'il sera accordé une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaire
- que le taux de ces indemnités est fixé à 100% pour les régisseurs titulaires

En cas d'absence de longue durée du régisseur titulaire, l'article L.617-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un régisseur intérimaire peut être nommé. Dans cette hypothèse, c'est ce dernier qui percevra l'indemnité de responsabilité en lieu et place du régisseur titulaire au prorata de la durée du remplacement effectué.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** le versement au taux de 100 % prévu par la réglementation en vigueur des indemnités de responsabilité attribués aux régisseurs d'avances et de recettes qui remplissent les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.
- **d'approuver** le versement des indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires sur la base de 100 % du taux fixé.
- **d'approuver** le versement des indemnités aux régisseurs intérimaires dans les conditions ci-dessus exposées.
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

**Adopté à l'unanimité.**

**Au cours du délibéré :**

Monsieur le Maire précise que le montant versé aux régisseurs des recettes est de 110 € par an. Ce montant permet de couvrir les frais d'assurances.

#### **5/ Association « POLY 4L » – Attribution d'une subvention exceptionnelle.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Considérant qu'afin de soutenir l'Association « POLY 4L », il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €.

L'association « Poly 4L » dont fait partie Loïc DEFOORT, jeune Eeckois, participera avec cinq autres étudiants en école d'ingénieurs à Polytech Annecy Chambéry à la prochaine édition du 4L Trophy qui se déroulera du 18 au 28 février 2021. Cet évènement largement médiatisé est un des plus grands raids humanitaires avec plus de 6 000 km parcourus en 4L pour acheminer plus de 80 tonnes de matériel scolaire aux enfants du Maroc.

Cette subvention permettra de palier aux frais inhérent à la mise en œuvre de ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **la majorité, décide :**

- **d'attribuer** une subvention exceptionnelle de 200 € à l'Association « POLY 4L ».
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget.
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

**Adopté à la majorité par 12 voix « pour » et 3 voix « contre » (Monsieur Pascal DEQUIDT, Madame Priscille ROUSSELET et Monsieur Marc EVERAERE).**

**Adopté à la majorité.**

**Au cours du délibéré :**

Monsieur le Maire précise que l'association POLY 4L sollicite une aide exceptionnelle auprès de la commune d'un montant de 200 €. En cas d'accord du Conseil municipal, le blason de la commune sera apposé sur le véhicule.

Monsieur Pascal DEQUIDT estime que les associations Eeckoises ont souffert du Covid-19. Il serait plus judicieux de favoriser les associations de la commune ou les actions (exemple du MCE 59 : Ludopital), plutôt qu'un projet extérieur.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une association éphémère à but humanitaire. Celle-ci ne dégagera pas d'excédent sur le montant qui leur sera potentiellement accordé.

#### **6/ Financement du matériel du Psychologue de l'Education Nationale – Attribution d'une subvention exceptionnelle.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Considérant qu'afin de financer le matériel du Psychologue de l'Education Nationale, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 188,80 €.

Madame GRANDGENEVRE, Psychologue de l'Education Nationale dépendant de la circonscription de Dunkerque-Hazebrouck sur le secteur de Steenvoorde. Elle intervient sur la commune de Eecke depuis la rentrée de scolaire 2014. Elle travaille auprès d'enfants en difficulté ou présentant un handicap. Sa mission consiste également à proposer son expertise auprès de enseignants pour les aidés à mieux cerner les besoins des élèves et apporter des réponses appropriées.

Les outils de référence en matière de bilan psychométrique sont les échelles de Wechsler : WPPSI IV pour les enfants jusque 7 ans et 7 mois et WISC V pour les enfants jusque 16 ans. Les tests mis à disposition étant obsolètes, WPPSI III paru en 2002 et WISC IV paru en 2004. Il ne lui est donc plus possible d'exercer sa mission de service public dans les conditions légales et déontologiques.

Afin que cette contribution soit juste et équitable, le coût total d'un montant de 3 476 € sera partagé entre toutes les communes du secteur dans lesquelles Madame GRANDGENEVRE intervient et en fonction du nombre d'enfants scolarisé sur la commune.

Le paiement s'effectuera par virement bancaire à l'ordre de l'« OCCE RASED ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité, décide :**

- **d'attribuer** une subvention exceptionnelle de 188,80 € à l'« OCCE RASED » .
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget.
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

**Adopté à l'unanimité.**

## ➤ **Commerce de centre bourg – Partenariat EPF**

### **7/ Prolongation de la durée de portage de la convention EPF – Avenant – Délibération de principe.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2015 actant la signature d'une convention opérationnelle avec l'EPF ;

Vu la convention opérationnelle entre l'EPF et la Commune de Eecke en date du 2 novembre 2015 ;

L'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais a mis en œuvre dans son programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 une convention-cadre avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure. Elle définit la mise en œuvre de l'intervention foncière et technique de l'EPF en référence aux documents stratégique de la communauté de commune.

Les opérations mentionnées dans la convention-cadre s'inscrivent obligatoirement dans l'un des trois axes thématiques ou l'un des deux fonds spécifiques inscrit au Programme Pluriannuel d'intervention 2015-2019 de l'EPF à savoir :

- Axe 1 : le foncier de l'habitat et du logement social
- Axe 2 : le foncier et l'immobilier industriel et des services, les grands projets régionaux
- Axe 3 : le foncier de la biodiversité et des risques
- Le fond pour la constitution du gisement de renouvellement urbain
- Le fond d'intervention exceptionnelle sur l'immobilier d'entreprise

Parmi les opérations proposées par la Communauté de Commune de Flandre Intérieure figure l'opération « **Eecke – Commerce en centre-bourg** ». L'opération consiste à revitaliser le centre de la commune en donnant la possibilité de créer un commerce de boulangerie pâtisserie facilement accessible.

Afin d'assurer la mise en œuvre, une convention opérationnelle a été passée entre l'EPF et la Commune de Eecke arrêtant les conditions de réalisation de l'opération : négociation, acquisition et portage foncier par l'EPF, gestion des biens par l'EPF et la commune, cession des biens acquis par l'EPF à la commune ou à un tiers désigné par la commune.

La convention prévoit une durée d'intervention opérationnelle de 5 ans à partir de la date de sa signature. Cette durée peut, sur délibération du conseil d'administration de l'EPF, être prolongée d'un ou deux ans par voie d'avenant pour permettre le bon aboutissement des démarches engagées par l'EPF (maîtrise foncière, travaux) et par la commune (définition et montage du projet). Dans tous les cas, la commune s'engage à acquérir le foncier au terme de cette prolongation et ce, quel que soit le projet validé. Au 31/07/2020, le stock EPF sur le bien concerné s'élevait à 86 158,70 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité, décide :**

- **de solliciter** l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais afin de prolonger de deux ans la convention opérationnelle ad hoc.
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

**Au cours du délibéré :**

Monsieur le Maire estime qu'il serait judicieux de prolonger la convention de partenariat d'un an ou deux, par soucis de visibilité.

Monsieur Patrick LINNE précise la possibilité d'intégrer ce bâtiment dans les orientations d'aménagements et de programmations. Le projet de création d'un béguinage pourrait inclure le bâtiment conventionné avec l'EPF.

➤ **Enfance-Jeunesse**

### **8/ Accueils de Loisirs après-midi/journée complète – Fixation des tarifs.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La Commune d'Eecke organise à chaque « petites vacances » un accueil extra-scolaire. Ces accueils sont agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Ils ont une vocation sociale mais également éducative. Ce sont des lieux de détente et de loisirs, mais également des lieux d'apprentissage à la vie en collectivité et à l'autonomie.

Le fonctionnement des centres de loisirs comprend les charges de personnel de service, de l'encadrement, de l'administratif, de l'entretien des locaux ainsi que les charges inhérentes de fonctionnement (eau, électricité...).

Quotient familial	Tarif à la semaine	
	Après-midi	Journée complète
0 à 800	14,50 €	45,00 €
801 à 900	18,00 €	52,00 €
901 à 1000	18,50 €	53,00 €
1001 à 1200	20,00 €	56,00 €
1201 à 1500	20,50 €	57,00 €
1501 et +	22,50 €	61,00 €

L'accueil à la journée correspond à la garderie du matin, l'accueil du matin, le prix du repas du midi ainsi que l'accueil de l'après-midi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de fixer** les tarifs des accueils de loisirs tel qu'indiqué ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

**Au cours du délibéré :**

Monsieur le Maire précise que les coûts supplémentaires liées aux achats de fournitures de produits d'entretien sont de 5 000 €. Le non versement des subventions aux associations n'ayant pas pu fonctionner en raison de la crise sanitaire du Covid-19 a permis d'économiser 2 000 €.

### **9/ Fixation des tarifs du service Périscolaire – Cantine et Garderie.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

En raison de l'accroissement des charges liées au fonctionnement des services périscolaires, il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le service de restauration scolaire comprend la fourniture des repas, mais également les charges de personnel de service, d'encadrement, l'administratif, l'entretien des locaux ainsi que les charges inhérentes de fonctionnement (eau, électricité...).

Restaurant scolaire	2021
Prix du repas	3,50 €

La garderie accueille les enfants les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7h30 à 9h00, et de 16h30 à 18h30.

Le fonctionnement de la garderie municipale comprend les charges de personnel de service, d'encadrement, l'administratif, l'entretien des locaux ainsi que les charges inhérentes de fonctionnement (eau, électricité...).

Quotient	Tarif par séance
0 à 800	1,00 €
801 à 900	1,10 €
901 à 1000	1,20 €
1001 à 1200	1,30 €



1201 à 1500	1,40 €
1501 et +	1,50 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **la majorité, décide :**

- **de fixer** les tarifs du service périscolaire tel qu'indiqué ci-dessus.
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à la majorité par 14 voix « pour » et 1 abstention (Monsieur Henri RAMAUT).**

**Adopté à la majorité.**

**Au cours du délibéré :**

Madame Nathalie SAELENS estime qu'il serait judicieux d'augmenter les tarifs du restaurant scolaire de 0.30 €. Afin de palier aux augmentations des coûts du service, le tarif serait donc de 3.50 €. Celui-ci ne subira plus de variation sur le mandat.

Monsieur Henri RAMAUT préconise une augmentation plus modérée. Les familles ayant trois ou quatre enfants seront fortement impactées par cette hausse tarifaire.

### **10/ Modification du règlement du Service Périscolaire – Garderie et restaurant scolaire.**

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, relatif aux affaires de la commune ;

Vu le Code de l'Education et en particulier les articles L.551-1 et suivants relatifs aux activités périscolaires ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R.227-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, complétant le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies du secteur public local ;

Vu le règlement des Services Périscolaires adopté par délibération en date du 16 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité de redéfinir les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires dans un règlement intérieur.

Les services périscolaires sont des services facultatifs que la ville d'Eecke propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans l'école communale.

Les accueils périscolaires sont établis pour répondre aux besoins de garde des familles en dehors du temps scolaire, et proposer un temps d'accueil éducatif de qualité auprès des enfants. Le règlement des services périscolaires vise à définir le fonctionnement de ces accueils quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité et de sécurité. Par ailleurs, il convient d'apporter des précisions quant à des dispositions particulières relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à la discipline au sein de ces services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** les modifications du règlement des services périscolaires – Garderie et restaurant scolaire.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette décision.

**Adopté à l'unanimité.**

**Au cours du délibéré :**

Monsieur le Maire précise que les modifications opérées concernent l'ajout au règlement du paiement en ligne, le prélèvement automatique ainsi que la modification des horaires du service périscolaire.

Madame Emilie JEDAT informe le Conseil municipal que la modification des horaires impact deux à trois familles dont les enfants sont scolarisés au Groupe Scolaire Paul DELMAERE.

Monsieur le Maire précise que la modification des horaires du matin n'impact qu'une famille, avec un besoin effectif à compter de 7h20.

Monsieur Pascal DEQUIDT estime que le changement d'horaire est trop brutal. Les parents en télétravail peuvent éventuellement s'adapter. Les parents d'élèves travaillant sur la Métropole ont davantage de contraintes (bouchons...).

Madame Priscille ROUSSELET préconise un maintien des horaires en l'état. Il est difficile de modifier les habitudes.

Madame Nathalie SAELENS précise que la diminution d'amplitude n'impact qu'un à deux enfants le soir.

Monsieur le Maire estime l'économie réalisée 10 000 € par an.

## ➤ **Ressources humaines**

### **11/ Personnel communal – Modification du tableau des effectifs – Poste d'adjoint d'animation.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2541-12 alinéa 1 relatif à la création et à la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les services afin de répondre aux missions de services publics de la commune et qu'il convient d'opérer des ajustements de la qualification des emplois résultant notamment de l'évolution de ces missions ;

Considérant les activités du service enfance, il convient de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit :

Création d'un poste - filière animation :

1 poste d'adjoint d'animation C1, à temps non complet, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité, décide :**

- **de créer** 1 poste d'adjoint d'animation C1, à temps non complet, et ce, à raison de 20 heures/semaine.

**Adopté à l'unanimité.**

**Au cours du délibéré :**

Monsieur le Maire précise que l'agent concerné sera stagiairisé à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

## **12/ Personnel communal – Modification du tableau des effectifs poste d'adjoint administratif.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2541-12 alinéa 1 relatif à la création et à la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les services afin de répondre aux missions de services publics de la commune et qu'il convient d'opérer des ajustements de la qualification des emplois résultant notamment de l'évolution de ces missions ;

Considérant les activités du service administration général, il convient de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit :

Création d'un poste – filière administrative :

1 poste d'adjoint administratif C1, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **la majorité, décide :**

➤ **de créer** 1 poste d'adjoint administratif C1, à temps complet, et ce, à raison de 35 heures/semaine.

**Adopté à la majorité par 12 voix « pour », 1 voix « contre » (Madame Priscille ROUSSELET) et 2 abstentions (Monsieur Pascal DEQUIDT et Monsieur Marc EVERAERE).**

**Adopté à la majorité.**

**Au cours du délibéré :**

Monsieur le Maire précise que cette création de poste permettra un accompagnement des bénévoles au sein de la bibliothèque et également une aide aux services administratif en Mairie.

Monsieur Pascal DEQUIDT estime qu'il serait plus judicieux d'aménager les horaires de l'effectif existant plutôt que de recruter.

Madame Priscille ROUSSELET estime qu'il serait plus urgent de recruter un agent technique. La quantité de travail étant importante, un agent supplémentaire permettrait d'apporter une aide conséquente au service.

Madame DEWAELE s'interroge sur la nature du contrat.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un emploi contractuel.

## **13/ Adhésion au service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.**

Vu la loi n°83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L.4121-1 selon lequel l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2013-46 en date du 1er octobre 2013 portant adhésion au socle commun de prestations du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ;

Considérant que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la commune ;

Considérant les conditions de la convention d'adhésion au service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail ;

Le Code du Travail et le décret 85-603 du 10 juillet 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale imposent aux employeurs publics une obligation de résultat dans le domaine de la prévention. Selon l'article L4121-1 du Code du Travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59) a créé un Pôle Santé Sécurité au Travail pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur politique de prévention individuelle et collective. Ce nouveau dispositif, accessible aux collectivités adhérentes au socle commun, comprend la médecine préventive, la prévention et la sécurité au travail et le pré-diagnostic des risques psychosociaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité, décide :**

- **d'autoriser** l'adhésion au service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.
- **d'approuver** les missions proposées par le service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail aux collectivités relevant du socle commun, à savoir la médecine préventive, la prévention et la sécurité au travail et le pré-diagnostic des risques psychosociaux.
- **d'approuver** les conditions financières appliquées dans le cadre de la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel selon l'option 2 de la convention ci jointe.
- **d'inscrire** en nos documents budgétaires la dépense correspondante.
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

## ➤ **Occupation du domaine public**

### **14/ Installation d'un distributeur à pain – Convention.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de la Commune d'Eecke concernant le retour d'une boulangerie sur le territoire communal.

Considérant qu'afin de palier à ce manque, la collectivité souhaite installer en attendant un distributeur automatique à pain.

Considérant que pour les besoins de leurs activités, Monsieur Dominique HOORELBEKE souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation d'un distributeur à pain, 57 rue de Godewaersvelde à Eecke.

Considérant qu'il convient de signer une convention entre la société « MAISON HOORELBEKE » dont le siège social est situé 2 rue des Cendres, 59114 – Steenvoorde et la Commune d'Eecke pour définir les modalités d'occupation du domaine public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

**Adopté à l'unanimité.**

**Au cours du délibéré :**

Monsieur le Maire précise que le boulanger s'engage à fournir en pain frais le restaurant scolaire. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un projet d'installation d'un distributeur de fruits et légumes locaux est en cours de réflexion.

### **15/ Droit de place et redevances pour occupation du domaine public.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-6 et L.2331-4 ;

Vu le code Général de la Propriété Publique et notamment l'article L.2125-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 août 2014 portant instauration du droit de place pour les marchands ambulants.

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public.

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie.

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer le règlement des droits de voiries comme suit :

Article 1<sup>er</sup> : Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 2 : La redevance est calculée et fixé sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

Article 3 : La demande d'autorisation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public.

Article 4 : Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

Article 5 : Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant au trimestre. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 6 : Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.

Article 7 : En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée prorata temporis.

Article 8 : Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la commune.

Article 9 : Le redevable est titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'un écrit adressé à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

Article 10 : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par le Monsieur le Maire ou ses adjoints dans l'ordre du tableau du Conseil municipal. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non règlementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

Article 11 : Sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous.
- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.
- Occupation ou utilisation par des associations ou tiers dans le cadre de festivités qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

De fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarifs
Dépôt de matériaux (sable, bois...)	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour (Gratuit le 1 <sup>er</sup> jour)	1,00 €
Echafaudage	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour	2,00 €
Bennes, nacelles, grue, engin de chantier (y compris neutralisation de places de stationnement pour bennes)	Par jour	10,00 €
Commerçant ambulant régulier	1 jour par semaine sans électricité 1 jour par semaine avec électricité	5,00 € / mois 20,00 € / mois
Commerçant ambulant occasionnel	1 jour par semaine sans électricité 1 jour par semaine avec électricité	5,00 € / mois 20,00 € / mois
Autres marchands ambulants occasionnels (camion de vente, buvettes, etc) et forains (hors animations et festivités municipales).	Emplacement de 2 mètres carrés d'emprise au sol par jour. Si activité exercée dans un véhicule, double de la surface du véhicule (emprise au sol), par jour.	2,00 € / m <sup>2</sup>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de fixer** le règlement des droits de voiries tel qu'indiqué ci-dessus.
- **de fixer** les redevances d'occupation du domaine public tel qu'indiqué ci-dessus.
- **de dire** que les recettes correspondantes seront imputées au c/70323.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

**Adopté à l'unanimité.**

**Au cours du délibéré :**

Monsieur le Maire précise que la redevance concerne uniquement les professionnels.

## ➤ **Intercommunalité**

### **16/ Adoption du rapport de la CLECT – Rapport de la réunion du 5 mars 2020.**

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui stipule qu'est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) a été constituée par délibération en date du 14/04/2014. Son rôle est d'évaluer les transferts de compétences des communes à l'intercommunalité (et inversement) qui serviront de base à la majoration ou à la minoration de l'AC.

La CLECT peut se réunir autant que besoin.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'objet du présent rapport est de constater, dans le cadre du transfert de l'aire de camping-car de Cassel à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2019, les transferts de charges y afférents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** le rapport rendu par la CLECT.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

**Au cours du délibéré :**

Madame Audrey DEFRANCQ précise que le transfert de charge concerne la reprise par la CCFI de l'air de camping-car de Cassel. L'attribution de compensation de la commune Cassel sera diminuée d'un montant de 49,35 €.

**17/ SIECF – Réalisation de travaux d'investissement d'éclairage public sur la commune de Eecke : route de Godewaersvelde, résidence du Roy, rue du Vivier, résidence du Vivier, petite route de Steenvoorde et Chemin de St Antoine.**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant sur les nouveaux statuts du SIECF ;

Vu les délibérations du SIECF en date du 20 octobre 2015 ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple, la commune adhère notamment à la compétence éclairage public investissement.

Monsieur le Maire expose qu'il souhaite moderniser l'éclairage public et ajouter des points lumineux sur la commune. La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par le SIECF. Ces travaux sont estimés de manière prévisionnelle à 46 987,50 € HT.

La commune dispose d'une subvention de 32 000 € sur le montant HT des travaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité, décide :**

- **de donner** un accord de principe pour le projet exposé dans la présente délibération.
- **de dire** que la Commune supportera le montant total HT des travaux, déductions des éventuelles subventions. Le SIECF supportera l'ensemble des coûts d'étude, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
- **de préciser** que cette participation sera fiscalisée et étalée sur 5 ans.
- **de dire** que les aménagements en matière de voirie sont à la charge de la Commune.
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président du SIECF relative à la réalisation de ces travaux et à leur prise en charge.
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

**Au cours du délibéré :**

Monsieur Henri RAMAUT précise qu'un ajout d'éclairage public au niveau du château d'eau a été sollicité auprès du SIECF. Un passage au LED permettrait de diminuer les coûts des consommations électriques liés à l'éclairage public de près de 40 %.



## **18/ Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comité Syndical du 13 février 2020.**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020/13 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis portant retrait de la délibération n° 2019/151 et transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BERTRY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/14 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/15 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/16 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 176/25 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/84 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/85 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de MAUROIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation

humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS,

Vu la délibération n° 2020/17 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/18 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/19 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/20 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/21 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/22 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/23 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/26 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 178/27 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/24 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de DEHERIES (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/25 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 179/28 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

➤ **d'accepter** l'adhésion au SIDEN-SIAN :

• de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable"** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**

• de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable"** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **HONNECHY et MAUROIS (Nord)**

• de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**

• de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **DEHERIES et HONNECHY (Nord)**

➤ **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;

## ➤ **Divers**

### **Prime Covid-19.**

Monsieur le Maire procède à la lecture de courriers d'agents sollicitant la mise en place d'une prime Covid-19.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les agents concernés par cette prime sont ceux ayant eu un surcroît de travail durant le premier confinement.

Monsieur Pascal DEQUIDT estime que le stress est un élément à prendre en compte au vu du contexte sanitaire.

Monsieur le Maire précise que les agents en charge de l'entretien des locaux pourraient éventuellement être concernés par cette prime.

Madame Céline DEWAELE informe le Conseil municipal que la Région Haut de France a mis en place une prime de 200 € pour les travailleurs n'ayant pas de prime Covid-19. La prime de fin d'année pourrait être valorisée en conséquence.

Monsieur le Maire précise que le montant maximum attribuable est de 1 000 €. Il n'y a pas de raison d'en verser une si le surcroît de travail n'a pas été constaté.

Monsieur le Maire propose un vote à titre indicatif :

**10 voix « contre », 3 voix « pour » (Madame Priscille ROUSSELET, Monsieur Pascal DEQUIDT et Monsieur Marc EVERAERE) et 2 abstentions (Monsieur Mathieu BEURAERT et Monsieur Benjamin CROQUEFER).**

### **Festivités.**

Monsieur le Maire précise qu'en raison de la pandémie Covid-19, les festivités de fin d'années sont annulées.

**Séance close à 21h04.**